**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session**

**Bali, Indonésie**

**22 – 29 novembre 2011**

**Point 20 de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel**

|  |
| --- |
| **Résumé**Conformément à l’article 7 (c) de la Convention, le Comité doit, pour chaque exercice biennal, préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Le présent document contient en annexe un projet de plan pour la période 2012-2013 et le premier semestre de 2014.**Décision requise :** paragraphe 17 |

1. Aux termes de l’article 7 (c) de la Convention, il est demandé au Comité de « préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds, conformément à l’article 25 ». L’article 25.4 de la Convention prévoit également que l’utilisation des ressources du Fonds par le Comité « est décidée sur la base des orientations de l’Assemblée générale ». Ces orientations ont été adoptées par l’Assemblée générale des États parties à sa deuxième session en 2008, et figurent au Chapitre II.1 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Un projet de plan est présenté ci-dessous en annexe du projet de décision, et soumis à l’examen du Comité.
2. L’exercice financier de l’UNESCO aux fins des prévisions budgétaires comprend deux années consécutives, commençant le 1er janvier d’une année paire et finissant le 31 décembre de l’année impaire suivante. Le programme et budget de l’Organisation sont approuvés par la Conférence générale à la fin de l’année impaire. L’exercice financier du Fonds est le même, conformément à l’article 2 de son Règlement financier. Toutefois, l’Assemblée générale des États parties à la Convention se réunit en session ordinaire au cours des années paires, environ six mois après le début de l’exercice financier.
3. Par conséquent, il sera demandé à l’Assemblée générale, à sa quatrième session, de prendre une décision concernant un projet de plan combiné d’utilisation des ressources du Fonds couvrant vingt-quatre mois, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013, et les six premiers mois de l’exercice financier suivant, du 1er janvier au 30 juin 2014, à savoir jusqu’à la cinquième session de l’Assemblée générale. De même, l’Assemblée générale, à sa troisième session, a approuvé un plan d’utilisation des ressources du Fonds (résolution 3.GA 8), ainsi que le budget pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 et le budget provisoire pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2012, afin d’éviter toute interruption dans l’exécution. Le budget provisoire pour le premier semestre de 2012 alloué par la troisième session de l’Assemblée générale sera remplacé par le présent plan d’utilisation des ressources du Fonds, qui sera présenté à la quatrième session de l’Assemblée générale.
4. Le montant total des crédits disponibles pour le prochain exercice financier ne peut pas être connu avant début 2012, à l’issue de la clôture des comptes de l’année 2011. Le budget présenté dans le projet de plan annexé au projet de décision ci-dessous est exprimé en pourcentages du montant total qui pourrait être disponible. Le document qui sera soumis à l’Assemblée générale spécifiera néanmoins les enveloppes budgétaires allouées à chaque objet de dépense. Comme par le passé, ce document intégrera deux périodes budgétaires séparées, l’une allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 et l’autre, à titre provisoire, pour le premier semestre de l’exercice financier suivant, à savoir du 1er janvier au 30 juin 2014. Comme dans le cas du plan actuel, le Comité souhaitera peut-être proposer d’allouer provisoirement à ce semestre un quart du montant établi pour la période biennale allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.
5. Par le passé, le Comité et l’Assemblée générale se sont conformés à une pratique consistant à ne pas utiliser les crédits n’ayant pas encore été versés, et cette approche prudente a également présidé à la préparation du projet de plan annexé ci-dessous. Par conséquent, il est proposé que le Comité soumette et que l’Assemblée générale adopte un plan d’affectation des fonds basé sur le total des crédits à utilisation non restreinte et des crédits non dépensés disponibles au 31 décembre 2011. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel comprend trois types de crédits à utilisation restreinte : premièrement, un fonds de réserve prévu pour l’assistance internationale d’urgence (voir l’article 6 du Règlement financier du Fonds) ; deuxièmement, les contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets donnés (voir l’article 25.5 de la Convention) ; troisièmement, un sous-fonds utilisé exclusivement pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, conformément à la résolution 3.GA 9. Le Fonds du patrimoine culturel immatériel est essentiellement alimenté par les contributions obligatoires ou volontaires des États parties ainsi que par toute contribution volontaire supplémentaire qu’ils pourraient proposer, à utilisation restreinte ou non.
6. Le rapport financier pour la période allant du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011, accompagné d’une note explicative, figure dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.20. Sans prendre en compte les crédits à utilisation restreinte (décrits ci-dessus), environ deux tiers des ressources figurant dans le plan pour 2010-2011 approuvé par l’Assemblée générale ne sera pas dépensé à la fin de cette période. Le Fonds reçoit plus de 3 millions de dollars des États-Unis tous les deux ans du fait des contributions fixées. Les réserves opérationnelles du Fonds ont augmenté de 2,2 millions de dollars des États-Unis entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2011. Par conséquent, le montant total des crédits alloués pour l’exercice financier du projet annexé de plan d’utilisation des ressources devrait s’élever à environ 6 millions de dollars des États-Unis[[1]](#footnote-1), soit au moins 1,3 million de plus par rapport au montant total des crédits alloués dans le plan actuel.
7. En comparaison avec l’actuel plan d’utilisation des ressources du Fonds, approuvé par l’Assemblée générale en juin 2010 (résolution 3.GA 8), il n’est proposé de modifier que deux lignes budgétaires, en termes de pourcentages. Comme cela a été demandé dans la décision 5.COM 3, il est proposé d’augmenter la ligne budgétaire 6 de 2 % pour que puissent participer aux réunions du Comité des experts en patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement. Il est par conséquent proposé de réduire la ligne budgétaire 4 de 2 %, puisque le montant prévu pour financer la participation aux réunions du Comité d’experts des pays en développement membres du Comité s’est avéré trop élevé.
8. Conformément aux priorités établies dans les orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds au Chapitre II.1 des Directives opérationnelles, il est de nouveau proposé que la majeure partie des ressources (ligne budgétaire 1, 54 %) soit allouée à l’octroi de l’assistance internationale pour :

(a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,

(b) la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12,

(c) d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde menés aux niveaux national, sous-régional et régional.

1. Les crédits budgétisés pour l’octroi d’une assistance préparatoire pour l’élaboration de dossiers de candidature à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde restent également inchangés en termes de pourcentages (ligne budgétaire 2, 6 %). Depuis juin 2010, seuls 18 des 137 États parties ont demandé une assistance internationale au Fonds, et même si toutes les demandes sont approuvées et les contrats exécutés, la moitié des crédits alloués à cette fin dans le plan actuel ne sera pas dépensée au 31 décembre 2011. Cependant, le Comité pourrait considérer que cette tendance à la sous-utilisation s’inversera bientôt, grâce à l’ambitieuse stratégie globale de renforcement des capacités en cours, qui continuera d’être mise en œuvre dans les années à venir et dont le financement est largement assuré par le Fonds ainsi que par de généreux donateurs. Bien qu’à ce jour la demande soit plus faible que prévu, il serait imprudent de réduire les pourcentages de ces lignes budgétaires.
2. La ligne budgétaire 3, « Autres fonctions du Comité », reste également inchangée, avec un pourcentage de 18 %. Conformément à la décision 4.COM 12, une proposition spécifique concernant l’utilisation des crédits alloués à cette fin pour la période allant jusqu’au 31 décembre 2011 (842 653 dollars des États-Unis) a été approuvée par le Bureau du Comité en octobre 2010 (décision 5.COM 2.BUR 4). Ces crédits ont été essentiels à l’appui apporté à la stratégie globale de renforcement des capacités pour la mise en œuvre effective de la Convention et à la mise au point des outils de renforcement des capacités nécessaires pour la soutenir, ainsi qu’à la publication des versions actualisées des listes et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et à la conception de logiciels visant à améliorer le système d’information et de gestion des connaissances de la Convention. Un deuxième plan spécifique d’utilisation des crédits alloués à cette fin pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2012 est en cours d’approbation par le Bureau du Comité pour un montant total de 210 663 dollars des États-Unis.
3. Après que le Bureau eut approuvé le plan d’affectation spécifique concernant ces crédits dans sa décision 5.COM 2.BUR 4 d’octobre 2010, le Secrétariat a remis au Bureau, en juillet 2011, un budget actualisé pour examen et approbation, afin de mieux rendre compte des activités déjà réalisées, de celles qui seront mises en œuvre avant le 31 décembre 2011 et de celles qui ne pourront pas être exécutées avant cette date. Le Bureau a alors approuvé un plan d’affectation des fonds révisé (décision 6.COM 1.BUR 1). Afin d’éviter à l’avenir toute interruption ou tout retard dans l’exécution des activités approuvées par le Bureau, il est proposé dans le projet de décision ci-dessous que le Comité autorise le Secrétariat à effectuer des transferts de crédits entre les activités figurant dans la ligne budgétaire 3 jusqu’à un montant cumulé de 25 000 dollars des États-Unis, ce qui est inférieur aux 3 % du montant total initial susceptibles d’être proposés à cette fin à l’Assemblée générale. Le Secrétariat communiquerait alors au Bureau par écrit, à la session suivant cette opération, le détail et les raisons des virements effectués ; tout transfert supérieur au plafond susmentionné exigerait que le Bureau approuve au préalable un plan d’affectation des fonds révisé.
4. Comme indiqué au paragraphe 7, il est proposé que la ligne budgétaire 4 soit réduite à 3 % dans le plan proposé, contre 5 % dans le plan actuel. Cette ligne couvre la participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant les pays en développement membres du Comité. Si les crédits alloués à la participation d’experts d’États parties en développement non membres du Comité (ligne budgétaire 5) sont épuisés à chaque exercice biennal, ceux prévus pour la participation d’experts d’États en développement membres du Comité restent largement inutilisés. Le nombre d’États membres du Comité éligibles est bien moins élevé que celui des États parties non membres du Comité, et la réduction du pourcentage serait donc plus qu’appropriée[[2]](#footnote-2).
5. Comme indiqué ci-dessus, le pourcentage alloué dans la ligne budgétaire 5 à la participation aux sessions du Comité d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant les États en développement parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité reste inchangé (3 %) par rapport à l’exercice en cours. Bien que cette ligne budgétaire soit la seule dont l’insuffisance a été démontrée au cours des deux exercices précédents, l’allocation constante des crédits en termes de pourcentages entraînera une augmentation d’environ 40 000 dollars des États-Unis en valeur absolue, ce qui pourrait permettre la participation d’au moins trois ou quatre experts supplémentaires par session du Comité (chiffre variable en fonction du lieu de la session).
6. Le Comité a demandé à sa dernière session que la ligne budgétaire 6 du plan d’utilisation des ressources du Fonds proposé soit augmentée de 5 % en vue de « favoriser la participation aux sessions du Comité d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant les ONG accréditées des pays en développement » (décision 5.COM 3). Cela implique une augmentation de 2 % des crédits actuellement alloués à la ligne budgétaire 6, qui vise à financer la participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment des membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques. Cette ligne budgétaire financera également le coût de la participation des 12 membres de l’Organe consultatif à ses réunions ainsi que de la participation de son Président et de son Rapporteur aux sessions du Comité.
7. La ligne budgétaire 7 couvre le coût des services consultatifs fournis à la demande du Comité (6 %). En 2010, ces services ont été assurés par des experts individuels nommés par le Comité. Suite à la révision des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, cette fonction a été assignée en 2011 à un Organe consultatif composé de six experts indépendants et de six ONG accréditées choisis par le Comité. Lors de sa présente session, le Comité recommandera peut-être à l’Assemblée générale que l’examen des propositions d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité soit également assuré par cet Organe consultatif. Le montant prévu devrait cependant être adéquat, le coût des services de l’Organe consultatif pour le cycle 2011 n’ayant représenté que 70 % des crédits alloués.
8. Le Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel requiert la création d’un fonds de réserve pour répondre aux demandes d’assistance en cas d’extrême urgence, comme prévu aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le pourcentage proposé à cette fin (ligne budgétaire 8) reste inchangé par rapport à l’exercice en cours (5 %). Ce fonds de réserve étant cumulatif – et tant que les crédits restent inutilisés dans la ligne budgétaire 1, il n’est pas nécessaire de les supprimer de cette ligne –, il devrait être plus que suffisant.
9. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 6.COM 20**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/20,

2. Rappelant l’article 7 (c) de la Convention et la résolution 3.GA 8 de l’Assemblée générale,

3. Décide que le Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour les périodes allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 et du 1er janvier au 30 juin 2014 sera fondé sur le montant total des réserves opérationnelles à utilisation non restreinte disponibles au 31 décembre 2011, y compris tout solde non utilisé ;

4. Soumet à l’approbation de l’Assemblée générale le Plan d’utilisation des ressources du Fonds, tel qu’annexé à la présente décision ;

5. Délègue à son Bureau l’autorité de décider de l’utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du Plan, « Autres fonctions du Comité », sur la base de propositions spécifiques préparées par le Secrétariat ;

6. Autorise la Directrice générale, lorsqu’elle utilise les fonds alloués au titre du point 3 du Plan, à effectuer des transferts de crédits entre les activités prévues dans les propositions spécifiques approuvées par le Bureau jusqu’à un montant cumulé de 25 000 dollars des États-Unis, en fournissant par écrit aux membres du Bureau, à la session suivant cette opération, des précisions sur les transferts effectués et les raisons qui les ont motivés.

# ANNEXE

|  |
| --- |
| **Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds** |
| Pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013, ainsi que pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2014, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pourront être attribuées pour les objectifs suivants : | % du montant total  |
| 1. | Assistance internationale, y compris pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires, et l’appui à d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde ; | 54 % |
| 2. | Assistance pour la préparation de dossiers de candidature en vue d’une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ainsi que pour la préparation de propositions d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (assistance préparatoire) ; | 6 % |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention et dans les Directives opérationnelles, y compris la publication des listes et du Registre des meilleures pratiques, les programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation, ainsi que l’élaboration et la mise en œuvre d’activités et de mesures de promotion et de diffusion des meilleures pratiques et du travail du Comité ;  | 18 % |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 3 % |
| 5. | Participation aux sessions du Comité de spécialistes du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 3 % |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment des membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 5 % |
| 7. | Financement du coût des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité ; | 6 % |
| 8. | Constitution du fonds de réserve visé à l’article 6 du Règlement financier du Fonds. | 5 % |
|  | Total | 100 % |
| Les fonds non engagés à la fin de la période d’exercice de ce plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. |

1. Cette estimation purement indicative du montant disponible au 31 décembre 2011 repose sur l’hypothèse optimiste selon laquelle toutes les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis seraient accordées par le Bureau du Comité, les contrats seraient exécutés, et l’ensemble des crédits restants alloués à « Autres fonctions du Comité » seraient dépensés avant fin 2011, ainsi que sur une estimation des coûts de la participation d‘experts des États parties et des membres de l’Organe consultatif à la sixième session du Comité. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sous sa forme actuelle, le Comité compte environ deux tiers de membres remplissant les conditions requises pour recevoir l’aide publique au développement (APD) ; avec un expert de chaque pays, moins de 60 % des crédits disponibles pour leur participation aux réunions du Comité seront utilisés à cette fin durant l’exercice en cours. Le montant de base prévu pour 2012-2013 étant beaucoup plus élevé que pour 2011-2011, le montant réduit sera supérieur à 75 % de celui disponible pour l’exercice en cours. [↑](#footnote-ref-2)